



www.se-unsa.org

Election des représentants des parents d'élèves au conseil d'école 2006-2007

Quand ?

Dates prévues : **vendredi 13 et samedi 14 octobre 2006**
La date du scrutin est choisie par la commission électorale.

Qui vote ? Qui est éligible ?

- **Chaque parent est concerné**

Depuis l'an dernier, chaque parent d'un enfant, quelle que soit sa situation matrimoniale, est électeur, et éligible à ces élections, sauf dans le cas où il s'est vu retirer l'autorité parentale.

En absence de précision contraire, qui serait donnée et justifiée par la personne en charge de l'enfant, il convient de considérer que les deux parents d'un enfant sont électeurs.

ATTENTION : Il n'appartient pas à l'école ou l'établissement d'effectuer des investigations à ce sujet.

- **Exercice de l'autorité parentale par un tiers**

Dans ce cas, celui-ci exerce le droit de voter et de se porter candidat à la place des parents. Si ce dernier est parent d'un ou plusieurs élèves inscrits dans cette même école, il n'a droit qu'à un seul suffrage.

- **Recueil des coordonnées de chaque parent**

Il convient donc de demander, au début de l'année scolaire, les coordonnées des deux parents (qu'ils soient mariés ou non, séparés ou divorcés), conformément aux dispositions de la note du 13 octobre 1999. Toutefois, si un seul parent est mentionné, il figurera seul sur la liste, sauf si l'autre parent se manifeste (**une mise à jour de la liste électorale peut avoir lieu jusqu'à la date du scrutin**).

- **Liste électorale - Eligibilité**

Les deux parents figureront sur la liste électorale, dans la mesure toutefois où les informations concernant chacun d'eux auront été communiquées à l'école ou l'établissement.

La liste électorale, constituée des noms des parents, est arrêtée par le bureau des élections vingt jours au moins avant la date des élections. Cette liste n'est pas affichée mais est déposée au bureau du directeur de l'école.

Les électeurs peuvent vérifier leur inscription sur la liste et demander, le cas échéant, à tout moment jusqu'au jour du scrutin, au directeur de l'école, de réparer une omission ou une erreur les concernant. En cas de difficulté, les services de l'inspection académique apporteront le soutien nécessaire.

Cette liste sert de liste d'émargement au moment du scrutin.

→ S'agissant du droit de vote, chaque parent ne dispose que d'une seule voix, quel que soit le nombre de ses enfants inscrits dans la même école.

- **Personnes de nationalité étrangère**

Les personnes de nationalité étrangère bénéficient des mêmes droits que les nationaux.

Comment établir les candidatures ?

Tout électeur est éligible ou rééligible.

Pour établir les candidatures, se reporter aux annexes suivantes :

- annexe I-A "Liste de candidatures" (circulaire du 9 juin 2000)
- annexe I-B "Déclaration de candidatures" (circulaire du 6 septembre 2000).

Plusieurs types de personnes ne peuvent se présenter à l'élection (cf. alinéa 5 du II.1.2b).

Comment acheminer les bulletins de vote ?

Ils peuvent être expédiés par la poste ou distribués aux élèves (sous enveloppe cachetée), pour être remis à leurs parents, six jours au moins avant la date du scrutin.

ATTENTION : chaque parent électeur doit recevoir la totalité du matériel de vote. Dans le cas des parents chez lesquels les enfants ne résident pas, et dont l'adresse a été communiquée à l'école à la date de l'envoi, celui-ci se fera nécessairement par la poste.

Quand les documents sont remis aux élèves, le bureau des élections déterminera si et sous quelle forme les parents doivent en accuser réception.

Comment organiser le scrutin ?

- **Le vote par correspondance ou par dépôt**

Le bulletin de vote, ne comportant ni rature ni surcharge, doit être inséré dans une enveloppe ne portant aucune inscription ou marque d'identification. Cette enveloppe, cachetée, est glissée dans une seconde enveloppe, cachetée à son tour, sur laquelle sont inscrits au recto l'adresse de l'école et la mention "Elections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école", et au verso les noms et prénoms de l'électeur ainsi que son adresse et sa signature.

ATTENTION : Si les deux parents souhaitent faire un seul envoi, les deux secondes enveloppes, comportant les mentions indiquées ci-dessus, seront insérées dans une troisième enveloppe libellée à l'adresse de l'école et portant la mention "Elections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école".

- **Jour du scrutin**

Si un pli a été expédié par un parent qui a déjà pris part au scrutin, ce vote par correspondance n'est pas recevable.

Petit rappel des textes de référence

- **Arrêté du 13 mai 1985** (modifié par les arrêtés des 9 octobre 1986, 25 août 1989, 22 juillet 1993 et 9 juin 2000) "Conseil d'école" http://www.eduscol.education.fr/D0028/04_85.htm + **Arrêté du 17 juin 2004** modifiant l'article 2 et l'article 3 de l'arrêté du 13 mai 1985 " Elections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école"
- **Circulaire 2000-082 du 9 juin 2000** "Modalités d'élection des représentants des parents d'élèves au conseil d'école" (+ annexes) <ftp://trf.education.gouv.fr/pub/edutel/bo/2000/23/encart23.pdf> + **Circulaire 2004-115 du 15 juillet 2004** modifiant le titre II de la circulaire 2000-082
- **Circulaire 2000-142 du 6 septembre 2000** (2 annexes modifiant 2 annexes de la circulaire précédente) "Elections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école"
- **Circulaire 2001-078 du 3 mai 2001** "Intervention des associations de parents d'élèves dans les établissements scolaires" http://www.eduscol.education.fr/D0028/04_2001.htm
- **Note de service 2006-100 du 12 juin 2006** "Elections de représentants de parents d'élèves aux conseils des écoles et aux conseils d'administration des EPLE" - année 2006-2007 <http://www.education.gouv.fr/bo/2006/25/MENE0601489N.htm>